

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	10	10

Date de convocation 12 mai 2023

Date d'affichage du compte rendu 30 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Pascal HENRI**, maire.

Présents : **BERTOUT Emilie, BOUILLET Francis, BREVOT Gérard, COLLOT Françoise, CROIX Mylène, HENRI Pascal, GAURIER Jacques, LOYER Gilles, NICOLLE François, PRIEUR Brice.**

Absents : **VANDERHOEVEN Sylvie**

Représentés :

Madame COLLOT Françoise a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Conventonnement avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, Assistant de Prévention

N° de délibération : 18_2023

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube **propose une convention** « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-1 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire demande** la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le conseil municipal **N'APPROUVE PAS** la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et **NE CHARGE PAS** Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le maire, Pascal HENRI

Vote	Pour	Contre	Abst.
10	10	0	0



Pascal HENRI

Pascal HENRI
2023.06.07 10:35:05 +0200
Ref:20230607_102802_1-1-O
Signature numérique
le Maire